

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 Mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé pour l'année 1927.	178
Arrêté du 9 Mars 1927 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1927 de la Chambre de Commerce de Lomé.	178
Arrêté du 11 Mars 1927 agréant le nouveau Conseil d'administration de la Mission Protestante de Lomé.	179
Arrêté du 12 Mars 1927 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le Territoire du Togo.	179
Arrêté du 14 Mars 1927 autorisant la cession de main-d'œuvre pénale aux Établissements DAVÉ & PILLÉ pour la construction du nouveau wharf	179
Arrêté du 15 Mars 1927 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo.	180
Circulaire du 11 Mars 1927 , adressée aux commandants de cercle et aux médecins, chefs de subdivision sanitaire, au sujet des recensements et sondages démographiques.	181
Actes concernant le personnel européen	181
Actes concernant le personnel indigène	182
Garde Indigène	183
Commissions - Justice - Indigénat.	184
Boissons alcooliques - Divers.	184
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de demande d'immatriculation.	184
Avis de bornages.	185
Liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé pour 1927.	185
Avis divers.	186

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 157 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1925).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les colonies,

pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1925) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1925).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ interministériel déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen.

Paris, le 6 mars 1924.

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les maires ou administrateurs faisant fonctions de maire, établissent, chaque année, d'après les règles générales fixées par le chapitre I^{er} de la loi du 1^{er} avril 1923, les tableaux de recensement des jeunes gens domiciliés ou résidant dans la commune ou dans la circonscription et appelés, par leur âge, à figurer sur ces tableaux.

ART. 2. — Ces jeunes gens sont examinés par un conseil de révision composé suivant les règles tracées par l'article 18 de la loi du 1^{er} avril 1923 et fonctionnant comme il est dit au chapitre II de ladite loi.

Le tableau I, ci-annexé, indique quels sont les conseils de révision chargés d'examiner la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies où il est impossible de constituer un conseil de révision. Ces jeunes gens ne sont pas convoqués devant le conseil et sont, par suite, classés « Bons service armé ». Ils peuvent, toutefois, se faire visiter au lieu de leur résidence et, dans ce cas, le conseil de révision dont ils relèvent statue sur pièces.

Le registre matricule du recrutement est tenu par le bureau de recrutement du groupe de colonies ou, à défaut de bureau de recrutement, par les autorités militaires de la colonie où siège le conseil de révision.

L'application sur ce registre des empreintes digitales des intéressés n'est exigée que dans la limite où les circonstances le permettent.

ART. 3. — Doivent être ajournés à un nouvel examen les jeunes gens des contingents coloniaux dont la constitution a été jugée trop faible pour leur permettre de faire, en tout temps, campagne en Europe.

ART. 4. — Sauf pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 3 ci-après, les appelés des contingents coloniaux sont astreints aux mêmes obligations de service actif que les appelés des contingents de la métropole. Ils sont incorporés comme eux, en deux fractions et aux mêmes dates. Ils ef-